

relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸⁵,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale et de l'*apartheid*, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Estimant que l'utilisation de mercenaires constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par la menace que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement,

Alarmée par l'apparition de nouvelles activités criminelles internationales commises par des mercenaires avec la complicité des trafiquants de drogue,

Estimant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui permet ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre les mouvements de libération nationale, et rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à court terme et à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe qui résultent des agressions de mercenaires,

Convaincue qu'il faut développer la coopération internationale entre Etats en vue de la prévention, de la poursuite et de la punition de ces infractions,

Se félicitant de l'adoption de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁸⁶,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme¹⁸⁷;

2. *Condamne* le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements

de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

3. *Affirme* que l'utilisation de mercenaires et leur recrutement, leur financement et leur instruction sont des infractions qui préoccupent gravement tous les Etats et violent les objectifs et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et aux fins de déstabilisation des gouvernements des Etats de l'Afrique australe;

5. *Dénonce* tout Etat qui persiste à recruter des mercenaires, ou en permet ou tolère le recrutement, et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires et de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification d'activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale et l'intervention ou l'occupation étrangères;

7. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

8. *Juge* que l'utilisation des voies de l'assistance humanitaire et autre pour financer, instruire et armer des mercenaires est inadmissible;

9. *Exhorte* tous les Etats à signer la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, à y adhérer ou à la ratifier sans tarder, afin qu'elle entre rapidement en vigueur;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur l'utilisation de mercenaires.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/133. Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Guidée par la volonté résolue des peuples des Nations Unies de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être que requièrent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

Guidée également par les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³ et de la Déclaration sur le progrès

¹⁸⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁸⁶ Résolution 44/34, annexe.

¹⁸⁷ A/45/488, annexe.

et le développement dans le domaine social¹², qui stipulent qu'une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille,

Ayant à l'esprit les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁴ et rappelant que, par sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche¹³, selon lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder plus d'attention à la famille,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 2 septembre 1990 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵², ainsi que de l'heureuse issue du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier de l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant⁵³ et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵³,

Rappelant ses résolutions 42/134 du 7 décembre 1987 et 43/135 du 8 décembre 1988 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1983/23 du 26 mai 1983, 1985/29 du 29 mai 1985 et 1989/54 du 24 mai 1989,

Rappelant, en particulier, sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille et prié le Secrétaire général d'établir un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année,

Convaincue que l'Année offrira une occasion exceptionnelle de galvaniser les énergies, en particulier aux échelons local et national, en vue de mettre l'accent sur l'importance de la famille, de mieux faire comprendre ses fonctions et ses problèmes et de renforcer les institutions nationales appelées à élaborer et à appliquer les politiques relatives à la famille, ainsi qu'à en assurer le suivi,

Consciente que le succès de l'Année ne saurait être assuré et son impact et son efficacité pratique maximisés que moyennant des préparatifs adéquats et avec le plein appui des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Consciente des efforts que les gouvernements déploient aux échelons local et national afin d'exécuter des programmes expressément axés sur la famille, dans le cadre desquels les organismes des Nations Unies peuvent avoir un rôle important à jouer, ainsi qu'en faisant œuvre de sensibilisation et d'information et en favorisant l'adoption de politiques propres à améliorer la situation et le bien-être de la famille,

Soulignant que les organisations non gouvernementales peuvent jouer un rôle important dans la préparation et l'application du programme de l'Année,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹⁸⁸ établie en application de sa résolution 44/82;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait désigné un Coordonnateur pour l'Année internationale de la famille et qu'un secrétariat chargé d'organiser l'Année ait été établi à la Division du développement social du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

3. *Invite* les gouvernements à mettre des ressources, humaines notamment, à la disposition du secrétariat chargé d'organiser l'Année;

4. *Souligne* que les principales activités de célébration de l'Année devront être organisées aux niveaux local et national avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et des organismes apparentés et viser à mieux faire comprendre aux gouvernements, aux responsables et au public que la famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société;

5. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, ainsi que les organisations nationales intéressées, à ne rien négliger pour la préparation et la célébration de l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général pour en atteindre les objectifs;

6. *Demande instamment* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la préparation et la célébration de l'Année afin que le programme de l'Année puisse être élaboré sur des bases solides;

7. *Prie* le Secrétaire général d'arrêter un projet de programme pour la préparation et la célébration de l'Année et de le soumettre, pour examen, à la Commission du développement social lors de sa session de 1991 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

8. *Prie* la Commission du développement social d'examiner le projet de programme pour l'Année en priorité lors de sa session de 1991;

9. *Invite* la Commission du développement social à veiller à ce que tous les plans, programmes et activités ayant trait à la famille s'accordent avec le principe de l'égalité des hommes et des femmes énoncé dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁴, ainsi qu'avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁴, et à faire en sorte que les grandes orientations des politiques visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes que définit le rapport du Secrétaire général¹⁸⁹ se retrouvent dans le programme de l'Année;

10. *Prie* la Commission du développement social de tenir la Commission de la condition de la femme au courant de la préparation de l'Année;

11. *Invite* tous les Etats à établir sans tarder des mécanismes nationaux, tels que des comités de coordination, afin d'assurer la préparation, la célébration et le suivi de l'Année, et en particulier la planification, l'activation et l'harmonisation des activités des organisations et institutions gouvernementales et non gouverne-

¹⁸⁸ A/45/365.

¹⁸⁹ Voir A/44/407.

mentales appelées à prendre part à la préparation et à la célébration de l'Année;

12. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour la préparation et la célébration de l'Année et invite tous les Etats et organismes intéressés à y contribuer;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures précises, par tous les moyens de communication à sa disposition, pour donner une large publicité aux activités du système des Nations Unies touchant les problèmes de la famille et pour diffuser plus d'informations sur ce sujet;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-sixième session sur les progrès réalisés dans la préparation de l'Année et d'y inclure les recommandations et observations faites par les organes chargés de préparer et de coordonner les activités de l'Année;

15. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Année internationale de la famille" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/134. Suivi des Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a, notamment, fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche¹³, adoptés par la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Rappelant également la résolution 1989/49 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, concernant le suivi des Principes directeurs, dans laquelle le Conseil a notamment prié le Secrétaire général d'effectuer une étude des incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool, fondée sur le rapport d'une réunion d'experts qui serait convoquée à cet effet,

Convaincue que les dangers inhérents à la consommation d'alcool exigent qu'une action soutenue soit entreprise pour l'application de mesures internationales de vaste portée, reposant sur un effort concerté de tous les Etats,

1. *Note avec satisfaction* la tenue à Oslo, du 27 au 31 août 1990, de la Réunion d'experts sur les incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool, convoquée par le Gouvernement norvégien avec l'appui technique du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

2. *Prend acte* du rapport de la Réunion d'experts¹⁹⁰ et prie le Secrétaire général de le communiquer à la Commission du développement social lors de sa trente-deuxième session;

3. *Invite* les Etats Membres à présenter leurs observations sur le rapport de la Réunion d'experts à la Commission du développement social lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* la Commission du développement social de rendre compte au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1991, des discussions qu'elle aura consacrées au rapport et des observations des Etats Membres, et de lui présenter à cette occasion ses propositions quant aux mesures à prendre dans l'avenir.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/135. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/129 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990³,

Consciente que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³ sont les premiers instruments internationaux de caractère global et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Considérant que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes, le 16 décembre 1991, est l'occasion tout indiquée de faire ressortir l'importance capitale et le rôle spécial de ces instruments des Nations Unies relatifs aux droits fondamentaux de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁹¹ sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Notant à ce propos qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas encore parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁹²,

Considérant également le rôle important du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui

¹⁹¹ A/45/403.

¹⁹² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

¹⁹⁰ A/C.3/45/3, annexe.